

Règlement n° 2018-262 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

**VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement n° 2018-262 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

Considérant que les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière (C 24.2) confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

Considérant que la Ville de Saint-Césaire souhaite se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg des chemins publics, situés dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, tels qu'ils sont inscrits à l'Annexe A faisant partie intégrante du présent règlement;

Considérant la nécessité de prévoir audit règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 11 décembre 2018;

En conséquence,

Il est proposé par Jacques Bienvenue

Et résolu que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute opération de déneigement avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg d'un chemin public, situé dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant circulant à pied devant celle-ci.

ARTICLE 2 EXCEPTION

Nonobstant l'article 1 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse doit avoir lieu entre 22 h 00 et 7 h 00;
2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;

Règlement n° 2018-262 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

4. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit; allumé et projetant un faisceau lumineux;
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radio communication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
6. Avant toute opération de soufflage de neige dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux afin de s'assurer que personne ne puisse être blessé.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Guy Benjamin
Maire

Isabelle François
Directrice générale et Greffière

Avis de motion	:	sous résolution n° 2018-12-406
Projet de règlement déposé	:	11 décembre 2018
Règlement déposé pour adoption	:	18 décembre 2018
Adoption	:	18 décembre 2018 sous résolution n° 2018-12-438
Publication	:	19 décembre 2018 affiché à l'Hôtel de Ville 19 décembre 2018 sur le site web 22 décembre 2018 journal La Voix de l'Est
En vigueur	:	22 décembre 2018

Règlement n° 2018-262 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

ANNEXE « A »

Côté Sud de la rivière Yamaska

Nom	Longueur en mètre
Érables	200
Larose	850
Leduc	92
Ostiguy	186
Dupont	110
Généreux	87
Sous-Total	1 525

Nord-Est de la route 112

Nom	Longueur en mètre
Brouillette	160
Cécile	862
Coderre	67
Côté	278
Duhamel	140
Bouthillier	140
Guillet	170
Horizon	150
Lessard	220
Létourneau	420
Nadeau	957
Paquette (Létourneau)	950
Paquette (Cécile)	321
Émile	423
Sous-total	5 258

Sud-Ouest de la route 112

Nom	Longueur en mètre
Denicourt	1 800
Rang Double	670
Dufresne	108
Carré Bienvenue	300
Carré Édouard	260
Terrasse Fortin	190
Frère André	1 600
Gingras	210
Carré Giroux	383

Règlement n° 2018-262 autorisant un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier lors d'une opération de déneigement d'un chemin public avec souffleuse à neige

ANNEXE « A » (suite)

Sud-Ouest de la route 112

Nom	Longueur en mètre
Place Guilbault	290
Boul. Industriel	258
Jacques-Cartier	119
Lebleu	600
McLean	140
Du Moulin	100
Neveu	700
Papineau	145
Plamondon	106
Provençal	360
Carré René	230
Carré Royer	270
Rue Saint-Charles	200
Rang Saint-François	3 500
Gendron	100
Rue Saint-François-Xavier	160
Saint-Georges	550
Saint-Jean	250
Saint-Luc	120
Saint-Michel	360
Saint-Paul	1 500
Union	1 600
Versailles	800
Viens	400
Vimy	600
Notre-Dame	800
Sous-Total	19 032

Côte Sud de la rivière Yamaska

Nom	Longueur en mètre
Érables	200
Larose	850
Leduc	92
Ostiguy	186
Dupont	110
Généreux	87
Sous-Total	1 525
Total secteur urbain	Longueur totale en kilomètre 27,34